

CONSEIL COMMUNAL DU 12 NOVEMBRE 2025

PRESENTS :

Mme Patricia Poncin, Bourgmestre - Présidente;
M. Maxime Léonet, Mme Mylène Leyder, M. Jean-Claude Vincent, Échevins;
Mme Ombeline Bodart, Mme Adelaïde Lenoir, M. Jacky Roiseux, Mme Marie-Noëlle Nicolas, M. Gabriel Jeanbaptiste, Conseillers;
Mme Cécile Kiebooms, Directrice générale;

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

1. Rapport sur les synergies Commune-CPAS. Approbation
2. CPAS. Modifications budgétaires n°2 du service ordinaire. Approbation
3. Finances communales. Modifications budgétaires n°2 du service ordinaire et du service extraordinaire- exercice 2025. Approbation
4. Déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Coût vérité. Budget 2026. Décision
5. Finances communales. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés- exercice 2026. Décision
6. Règlement redevance pour la tarification de recharges des véhicules électriques et de stationnement. Décision
7. Finances communales. Imputations. Ratification.
8. Fabrique des églises de Daverdisse. Budget 2026
9. CPAS. Budget 2026. Approbation
10. Finances communales. Budget 2026. Adoption
 - 10.1. Dotation à la Zone de police Semois et Lesse. Décision
 - 10.2. Dotation communale dans le budget de la zone de secours Luxembourg. Décision
 - 10.3. Subvention au Syndicat d'initiative. Décision.
 - 10.4. Subvention au Royal Haut-Fays Sport. Décision.
 - 10.5. Subvention à l'Harmonie Royale Ste Cécile. Décision.
 - 10.6. Subvention à la Maison de la Culture Famenne Ardenne. Décision.
 - 10.7. Subvention au GAL Ardenne Méridionale. Décision.
 - 10.8. Subvention l'association de projets Ardenne Méridionale. Décision.
 - 10.9. Subvention au Centre Médical Hélicopté. Décision.
 - 10.10. Subventions aux autres associations. Décision.
11. Convention d'adhésion relative au marché intitulé « CSC n° MI-O8.11.02-22-3968 - Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Luxembourg et des Communes adhérentes au marché ». Décision

12. Location d'un tracteur pour le service forestier avec option d'achat. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation
13. Association et intercommunales. Imio. Assemblée générale ordinaire. Décision
14. CPAS. Démission de la Présidente de l'Action Sociale. Décision

La Présidente ouvre la séance à 20h00. Elle invite les conseillers communaux à faire part de leurs questions d'actualité. Les conseillers communaux n'ayant pas de question, elle poursuit la séance.

PRESENTS pour le CPAS :

Marie-Noëlle Nicolas, Présidente du CPAS
Guy Duterme, Jérôme Anciaux, Martial Laval, Ombeline Bodart, Adelaïde, Valentin Dury,
Adrien Vincent, Membres du Conseil de l'Action sociale
Arnaud Dermagne, Directeur général du CPAS

ABSENTS pour le CPAS

Elena Laime, Membre

1. Rapport sur les synergies Commune-CPAS. Approbation

La Présidente invite la Présidente du CPAS à présenter le point.

Chaque conseiller de la commune et du CPAS ayant reçu le rapport sur les synergies, la Présidente du CPAS présente le rapport sur les synergies.

Le CPAS occupe les bâtiments communaux. A ce titre, la maintenance est assurée par le service communal (entretien, contrôles réglementaires, ...). Le personnel technique communal est mis à disposition du CPAS à sa demande pour les travaux nécessaires (aménagement de locaux, logement transit, aide logistique dans l'organisation d'événements, ...). La Commune et le CPAS bénéficient du même fonds de pension pour les mandataires et de la même assurance mission (personnel et mandataires). Les charges relatives aux locaux où sont logés les services du CPAS sont prises en charge par la commune. Le CPAS cède 15 points APE à la commune. Le réseau de téléphonie et d'internet couvre la commune et le CPAS. Le serveur et le système de back-up sont communs aux deux entités. Le CPAS utilise la timbreuse de la commune. Les travailleurs sociaux assurent les missions communales relatives aux demandes de pension ainsi qu'aux demandes d'allocation d'handicapés ou de personnes âgées. Les travailleurs sociaux sont les référents « handi-contact AVIQ ». La gestion du logement de transit est confiée au CPAS par convention de collaboration. Le CPAS et l'administration communale via les écoles de l'entité collaborent avec la mise à

disposition d'une logopède. Le « proxibus » est mis à disposition pour des voyages ponctuels. Les travailleurs sociaux sont désignés coordinateurs psychosociaux dans le cadre du PIPS. Le CPAS publie ses lettres d'informations via toutes-boîtes. La borne de recharge du compteur à budget est située à l'accueil de l'administration communale. Dans le cadre de la gestion de l'accueil des réfugiés ukrainiens, un travail collaboratif a été mis en place entre l'administration communale et le CPAS. Le service logement et le service social du CPAS collaborent pour des animations sur le thème de l'énergie. Cette année, deux marchés ont été conclus par la Commune en intégrant le CPAS, le premier concerne la désignation d'un SEPP et le deuxième concerne le contrôle des absences médicales.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la loi du 5 août 1992 et notamment son article 26 bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 8 décembre 2005 ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018, lesquels offrent un cadre général favorable à la mise en place de synergies ;

Considérant que le projet des synergies a été soumis à l'avis du comité de concertation Commune-CPAS en date du 24 octobre 2025 ;

Considérant que dans son guide méthodologique visant un accompagnement de la mise en œuvre des synergies, le Service Public de Wallonne rappelle que, par essence, Commune et CPAS partagent un même territoire d'actions, œuvrent pour la même population et consacrent, ensemble, les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens ; que le SPW rappelle également que les décrets incitent les autorités locales à organiser au mieux les services de support afin d'accroître le rendement des ressources : faire plus et mieux avec les mêmes moyens ;

Considérant que la gestion en bon père de famille a toujours été un précepte fondateur de la manière de travailler, tant à la commune qu'au CPAS ; que c'est donc en ce sens que le Collège communal souhaite s'inscrire ;

Considérant qu'une synergie est définie par la loi organique comme une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet, une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser à l'efficacité du service public dans le respect des missions et de l'autonomie de chacun ;

Considérant le tableau des synergies tel que rédigé par les directeurs généraux de la commune et du CPAS, lequel restera annexé à la présente délibération ;

Les membres du Conseil communal et du Conseil du CPAS approuvent le rapport sur les synergies.

2. CPAS. Modifications budgétaires n°2 du service ordinaire. Approbation

Le Président invite la Présidente du CPAS à présenter le point. Les recettes et dépenses s'équilibrent à un montant de 626.073,26 €. Les modifications concernent principalement une augmentation des revenus d'intégration, et l'intervention dans le déficit du Bilboquet. Ces modifications budgétaires n'engendrent pas d'augmentation de la dotation communale.

Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 novembre 2024 portant approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 août 2025 portant approbation de la modification budgétaire n° 1 du CPAS sur l'exercice 2025 ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 octobre 2025 modifiant le budget ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2025;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale est parvenue à l'Administration communale le 29 octobre 2025, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant qu'à compter de la réception de cette délibération, le délai imparti à la Commune pour statuer sur la modification budgétaire y visée est de 40 jours;

Considérant que cette modification budgétaire, portant tant sur le service ordinaire que sur le service extraordinaire, ne réclame pas un supplément de dotation communale en raison d'une diminution du prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire ;

Considérant que ladite modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que cette modification budgétaire est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A l'unanimité,

APPROUVE les modifications budgétaires n° 2 du service ordinaire du CPAS pour l'exercice 2025 lesquelles s'établissent comme suit :

Service ordinaire	Service extraordinaire
-------------------	------------------------

Recettes totales exercice proprement dit	564.268,59 €	0,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	626.073,26 €	0,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	-61.804,67 €	0,00 €
Recettes exercices antérieurs	46.890,75 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	14.913,92 €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	626.073,26 €	0,00 €
Dépenses globales	626.073,26 €	0,00 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00 €

3. Finances communales. Modifications budgétaires n°2 du service ordinaire et du service extraordinaire- exercice 2025. Approbation

La Présidente invite M Léonet à présenter le point.

M. Léonet demande que quelques corrections soient apportées au projet de modifications budgétaires transmis avec la convocation : une adaptation du subside dédié au Parc naturel de l'Ardenne Méridionale, une correction de montant suite à l'attribution du marché pour le mobilier pour le hall de voirie, une correction suite à une facture d'essai parvenu à l'Administration dernièrement dans le cadre du chantier de réfection de l'Ancien Chemin de Wellin et deux corrections pour les traitements et charges de salaires pour l'administration. Les modifications budgétaires telles que présentées sont les corrections de crédit en fonction des besoins des services, des décisions adoptées par le Conseil ou le Collège. Elles prennent en compte le résultat de la vente de bois. M. Léonet donne lecture de l'avis de la Directrice financière

"Modification budgétaire somme toute classique de fin d'exercice, qui adapte les crédits en fonction des dernières informations notamment en termes de vente de bois (28/10/2025) et en fonction des dernières évolutions en termes de fonctionnement de l'administration. On notera la forte diminution des dépenses en termes de charge d'emprunts (marché à conclure), de la zone de secours suite aux dernières informations transmises, ainsi qu'en matière de personnel (absence d'engagement supplémentaire. Avis positif " et l'avis de la Directrice générale "Les modifications budgétaires sont des modifications classiques de fin d'exercice. Il s'agit d'une dernière mise à niveau tant en dépenses qu'en recettes donnant une première idée de ce que pourrait être le compte 2025 Au niveau du service ordinaire, les moyens nécessaires ont été donnés afin de permettre aux différents services de fonctionner. Le crédit spécial de recettes et la reprise de provisions pour risques et charges ont par ailleurs été complètement annulés grâce notamment aux recettes de vente de bois et aux recettes de dette. Il convient de noter qu'un gros effort a été réalisé par l'ensemble des services pour tendre vers un budget final à l'équilibre en limitant la reprise de provisions pour risques et charges. Cela a impliqué le report d'engagement (faute de temps pour l'administration de préparer les conditions de recrutement en plus du surplus de travail, les agents présents compensant les absences). A partir du moment où de nouveaux engagements auront été

réalisés, les dépenses de personnel devraient être moins compressibles annihilant les économies qui ont permis d'équilibrer les comptes depuis plusieurs exercices et dans le cas présent la modification budgétaire.

Au niveau extraordinaire, les modifications budgétaires tiennent compte des dépenses qui seront effectivement engagées avant le 31 décembre 2025. Il convient de noter qu'en l'absence de PIC, des travaux d'entretien de voirie n'ont pas été engagés sur l'exercice." Le point ne soulevant pas de question, il est proposé au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les ajustements des crédits sont fonction des décisions du Collège ou du Conseil communal, des indexations de salaire mais également des coûts liés à l'énergie ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de revoir certains crédits budgétaires afin de permettre le bon fonctionnement des services et de garantir la continuité du service public ;

Considérant que lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024, la Commune a été invitée à être attentive au déséquilibre que présente le projet 20160030, lequel est relatif à la voie lente entre Graide-Station et Gembes ;

Considérant que le déséquilibre résulte de l'existence d'un droit constaté (subside) de 359.134,17 € et de l'engagement de dépenses à concurrence de 318.266,04 € ; que le dossier relatif au décompte final a été transmis au pouvoir subsidiant ;
Considérant que des échanges entre l'administration et la tutelle, il est préconisé d'attendre le décompte final de la direction du développement rural avant de passer des écritures qui seront peut-être à corriger par la suite ;
Considérant qu'il convient de diminuer la recette fictive au prorata de l'année écoulée ; qu'il a été décidé de réduire cette dernière de 12/12 ;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.327.106,55 €	4.680.195,72 €
Dépenses totales exercice proprement dit	4.315.038,38 €	2.426.234,12 €
Boni / Mali exercice proprement dit	12.068,17 €	2.253.961,60 €
Recettes exercices antérieurs	614.308,35 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	23.625,64 €	2.581.712,06 €
Prélèvements en recettes	0,00	553.379,51 €
Prélèvements en dépenses	215.469,77 €	186.760,65 €
Recettes globales	4.941.414,90 €	5.235.575,23 €
Dépenses globales	4.554.133,79 €	5.194.706,83 €
Boni / Mali global	387.281,11 €	40.868,40 €

2. Budget participatif : ~~oui~~/non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

4. Déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Coût vérité. Budget 2026. Décision

La Présidente invite Mme Leyder à présenter le point. L'article 61, §2 alinéa 1 du décret du 9 mars 2023 impose aux communes de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum. Ce cout-vérité doit être transmis au Département du Sol et des Déchets de la Région wallonne sur base des données issues

du budget mais également sur base des données issues du compte. Si les données issues du compte ne rencontrent pas le taux de coût-vérité, le risque encouru par la commune est de ne pas avoir droit aux subsides liés à la prévention et à la gestion des déchets ménagers, subsides perçus par l'intercommunale. Le coût-vérité au niveau du budget doit donc prévoir une certaine latitude, les recettes dépendant notamment du nombre de contribuables mais surtout du nombre de kilos récoltés. Pour l'exercice 2026, le taux de couverture serait de 100 %.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2026 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : Le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2026, est fixé à 100 %.

5. Finances communales. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés- exercice 2026. Décision

Mme Leyder poursuit la séance à présentant la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés. Afin d'atteindre le coût vérité de 100%, le taux de la taxe a dû être augmentée de 15 € portant la taxe forfaitaire à 130 € pour les ménages constitués d'une seule personne, à 155 € pour les familles monoparentales avec enfant(s) fiscalement à charge, à 180 € pour les ménages constitués de 2 personnes et plus, les secondes résidences et les autres redevables (gîtes, commerces, hôtel, camps

de vacances, ...). Pour le solde, le règlement communal est inchangé. Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135§2 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2 alinéa 1 du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers à concurrence de 95% minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2026;

Considérant que ce taux de 100 % est approuvé préalablement par le Conseil communal en cette même séance du 12 novembre 2025 ;

Considérant que l'article 59 § 2 du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe pollueur-payeur ;

Considérant que l'article 59 §1er alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanctions » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contributions des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant que l'article 59, §1er, alinéa 2 du décret du 9 mars 2023 autorise la commune à prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires;

Considérant que les familles monoparentales supportent des charges fixes comparables à celles des ménages de deux personnes ou plus, mais disposent en général de revenus plus faibles et produisent en proportion des volumes de déchets moindres ;

Considérant qu'il est dès lors justifié, dans une optique d'équité sociale et de proportionnalité avec le principe "pollueur-payeur", de leur appliquer un tarif réduit pour la partie forfaitaire de la taxe ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2025, conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 novembre 2025 et joint en annexe;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers approuvé par le Conseil communal en sa séance du 9 juillet 2024 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la Commune;

A l'unanimité,

DECIDE :

TITRE 1 - Définitions

Article 1er

§ 1er. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. L'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se débarrasser de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants, ... ;
2. La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente
3. La collecte de base des déchets résiduels telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés
4. Les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 - a. Les déchets organiques
 - b. Les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC)
5. Toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a. Les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an)
 - b. Les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an)
6. La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des déchets résiduels (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés
7. Le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. La fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ ou un nombre supplémentaire de collecte et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum
2. Les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 - Principes

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de collecte et de traitement des déchets.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- Les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum
- Les services correspondants de collecte et de traitement
- Le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés spécifiquement collectés par la commune

TITRE 3 - Redevables

Article 3

§ 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers dans le courant de l'exercice d'imposition.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel quel dans le courant de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

§ 3. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§ 4 Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, tous les immeubles situés sur le parcours d'enlèvement ou à une distance de 50 mètres maximum de ce parcours, et tous les propriétaires de terrains loués à des camps de vacances, que ces terrains soient ou non situés sur le parcours du service d'enlèvement; de plus, les propriétaires de ces terrains devront faire le nécessaire pour amener ces immondices sur le circuit normal de ramassage.

§5. Lorsqu'une activité professionnelle, libérale, indépendante ou commerciale est exercée à l'adresse du domicile principal du redevable, le tarif applicable est celui du ménage tel que prévu à l'article 4, §1er.

Lorsque l'activité est exercée dans un autre bâtiment distinct du domicile principal (par exemple commerce, atelier, exploitation agricole, résidence touristique ou bâtiment conciergerie), cette activité est considérée comme un lieu distinct au sens du §3, et la taxe correspondante est due séparément selon le tarif prévu pour les redevables visés à l'article 3, §4.

§ 6. La taxe est due pour l'année entière pour les contribuables qui résident dans la commune au premier janvier ou qui viennent y résider durant le 1er semestre de l'exercice.

Les contribuables qui viennent y résider dans le courant du second semestre de l'exercice, auront droit au dégrèvement de la moitié de la taxe (partie forfaitaire). Les contribuables qui cessent de résider dans la commune durant le 1er semestre de l'exercice, auront également droit au dégrèvement de la moitié de la taxe (partie forfaitaire)

Par ailleurs, le nombre de vidanges et rouleaux de sacs PMC mentionnés à l'article 4 §2 et les forfaits éventuels au kg mentionnés à l'article 7 seront réduits de moitié pour les contribuables qui viennent résider au second semestre de l'exercice.

Le nombre de vidange mentionné à l'article 4 §2 et les forfaits éventuels au kg mentionnés à l'article 7 seront réduit de moitié pour les contribuables qui cessent de résider durant le premier semestre de l'exercice.

TITRE 4 - Partie forfaitaire

Article 4

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à:

- Pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers: 130,00 €
- Pour les ménages constitués de 2 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers: 180,00 €
- Pour les familles monoparentales avec enfant(s) fiscalement à charge : 155,00 €
- Pour les seconds résidents : 180,00 €
- pour les redevables repris à l'art. 3, §3 et § 4 (gîtes, commerces, hôtels, camps de vacances,...) : 180,00 €.

§2 La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés
- la mise à disposition par la commune
 - soit d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres
 - un nombre de vidanges : lequel est de 26 pour les ménages constitués d'un seul usager et de 34 pour les ménages de deux personnes ou plus, les seconds résidents et les redevables repris à l'article 3 §4
- un nombre déterminé de rouleaux de sacs PMC de 60 litres :
 - un rouleau par membre du ménage inscrit au registre de population ou au registre des étrangers
 - un rouleau pour les seconds résidents
 - un rouleau par redevables repris à l'article 3 §4

TITRE 5 – Partie variable

Article 5 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables

§1er. Un montant unitaire de 0,50 € par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou mono-bac de 40 litres, au-delà du nombre alloué dans le cadre du service minimum

§2. Un montant unitaire de 0,50 € par kilo de déchets récoltés

TITRE 6 - Exonération

Article 6

§1er. Sont exonérés de la taxe l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos/home, une résidence-services, un centre d'accueil de jour et/ou de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

TITRE 7 - Réductions

Article 7

§1er. Les redevables visés à l'article 3§1er comptant au moins un enfant de moins de trois ans au 1er janvier de l'exercice bénéficient d'un forfait gratuit de 52 kg de déchets enlevés/an/enfant.

§2. Les redevables visés à l'article 3 §1er dont l'état de santé d'un des membres, établi par un certificat médical, exige l'utilisation permanente de protections (ex : langes, poches, ...) bénéficieront d'un forfait gratuit de 260 kg/an/membre répondant à la condition reprise ci-dessus.

TITRE 8 Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 8

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD une sommation de payer sera envoyé au contribuable.

Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Daverdisse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. Règlement redevance pour la tarification de recharges des véhicules électriques et de stationnement. Décision

La Présidente invite M. Léonet à présenter le point. Le point concerne le tarifi de redevance pour les bornes de rechargement pour véhicule électrique. L'administration est toujours en attente de l'attribution du marché de fourniture d'électricité par la Province de Luxembourg dans le cadre de sa centrale d'achat. Après contact avec le responsable du dossier, les entreprises ont été invitées à remettre prix sur base d'un tarif en vigueur au 10 août 2025. L'électricité ne sera cependant « achetée » qu'au plus tôt le 10 décembre, soit en une fois pour la totalité du volume, soit en plusieurs tranches. Les règlements taxes et redevances devant être envoyés à la tutelle pour le 15 novembre au plus tard, le règlement proposé est basé sur un tarif de redevance identique à celui de l'exercice 2025.

Les conseillers n'ayant pas de question, le point est proposé au vote.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite charte ;

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 30 mai 2024 et 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 et 2026 ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 février 2020 décidant d'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable de la commune de Daverdisse, rédigé suite à son adhésion à la Convention des Maires ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2020 décidant d'adhérer à la centrale de marché public d'Idelux Projets Publics laquelle proposait un marché de service pour désigner « des prestataires / opérateurs économiques pour l'aménagement et la rénovation de bâtiments publics », de fournitures pour « les installations photovoltaïques » et pour « les bornes de recharge électrique de voitures et de vélos » ;

Considérant que l'appel POLLEC 2020 permet un investissement dans les infrastructures de recharge pour véhicules / vélos électriques ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 juin 2021 d'approuver le projet Pollec 2020 relatif à l'installation de trois bornes électriques 230 V monophasé pour le rechargement de vélos et de deux bornes électriques 60kW et 3x 400 V pour le rechargement de voitures ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 15 mars 2022 définissant les besoins, décidant de recourir au marché cadre « Aménagement et rénovation de bâtiments publics » d'Idelux Projets Publics;

Considérant que la société anonyme EQUANS Services a été retenue par Idelux Projets Publics, comme opérateur économique pour cet accord-cadre ;

Considérant que les emplacements retenus pour les bornes de rechargement électriques sont rue de Burnaifontaine à Haut-Fays et rue Paul Dubois à Daverdisse ;

Considérant que chaque borne est équipée de deux prises, c'est-à-dire de deux points de recharge électrique par borne soit 2 x 60kW ;

Considérant la finalisation des travaux d'installation ;

Considérant que les parkings communaux mentionnés ci-avant sont gratuit pour les véhicules dits « à moteur thermique » ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement-redevance pour la facturation de la recharge électrique, les frais de stationnement ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter comme suit le règlement communal de tarification de recharges des véhicules électriques et de stationnement des véhicules électriques

Article 1er

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2026, une redevance pour l'utilisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides installées et exploitées par la commune de Daverdisse et le stationnement y afférent.

Article 2 – Définitions

Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou de plusieurs véhicules électriques, et ce de manière simultanée. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.

Raccordement : branchement physique permettant de recharger un véhicule électrique via la borne de recharge.

Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Zone « chargement électrique » : zone dans laquelle tout usager d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter les règles prévues ci-avant.

Véhicule électrique : Véhicule dont la propulsion est assurée par un moteur fonctionnant exclusivement ou partiellement à l'énergie électrique. On entend donc véhicule électrique ou véhicule hybride électrique.

La durée maximum autorisée de stationnement par recharge : à 90 minutes.

Article 3

La redevance est due par tout utilisateur de la borne de recharge.

Article 4

La redevance est due au moment de l'utilisation de la borne de recharge par paiement électronique.

Article 5

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Consommation en électricité lors de la recharge : 0,90 €/kWh TVA comprise
- Au-delà des 90 minutes de stationnement autorisées et afin de prévenir le phénomène de voiture « ventouse » : 0,25€/minute.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Daverdisse ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 7

Le règlement-redevance sera transmis Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 8

Le règlement-redevance, après les formalités de tutelle, sera publié et deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une copie de règlement-redevance accompagné des codes tarifaires sera transmise à EQUANS Services pour disposition et programmation tarifaire.

7. Finances communales. Imputations. Ratification.

M. Léonet poursuit la séance en présentant le point suivant. Afin de ne pas pénaliser des entreprises et d'éviter des frais supplémentaires, le Collège communal, en sa séance du 8 octobre 2025, a décidé d'exécuter et imputer une dépense relative à des travaux de réparations de la pompe à eau à la Maison de village de Daverdisse et l'installation d'un boiler sous évier, conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale. Le montant de cette facture s'élève à 1.701,30 € TVA comprise.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de comptabilité communal et plus particulièrement l'article 60 lequel prévoit que le Collège communal peut décider qu'une dépense soit exécutée ou imputée sous sa responsabilité ;

Considérant la délibération du Collège communal du 08 octobre 2025 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à la réception de la facture n°2025267 du 29 septembre 2025 de la société Gilletherm d'un montant de 1701,30 €

concernant des travaux de réparations de la pompe à eau à la Maison de village de Daverdisse et l'installation d'un boiler sous évier ;
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits dans la modification budgétaire n°2 ;

A l'unanimité,

RATIFIE la délibération du Collège communal susvisée décidant que les dépenses devaient être exécutées et imputées conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale.

8. Fabrique des églises de Daverdisse. Budget 2026

M Vincent, Echevin du culte, présente le budget 2026 de la Fabrique des Eglises de Daverdisse. Le budget de la fabrique s'équilibre avec des dépenses et des recettes pour 47.371,80€. L'intervention communale s'élève à 26.545,54 €.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2026 de la Fabrique des églises de Daverdisse ;

Considérant que le compte 2025 n'était pas encore arrêté lors du vote du budget ;

Considérant que le résultat présumé de l'exercice 2025 est de 19.951,26 € ;

Vu la décision du 08 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé sous réserve d'une modification ;

Considérant qu'il convient de revoir la dotation de la commune en vue d'équilibrer le budget 2026 ;

Considérant que ledit projet de la Fabrique des Eglises de Daverdisse répond par principe de sincérité budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Le budget de la Fabrique des Eglises de Daverdisse, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique, est réformé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.427,54 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.545,54 €
Recettes extraordinaires totales	19.951,26 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.951,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	16.612,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.759,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	47.371,80 €
Dépenses totales	47.371,80 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique des Eglises de Daverdisse et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique des Eglises de Daverdisse ;
- à l'Evêché.

9. CPAS. Budget 2026. Approbation

Le Président invite la Présidente du CPAS à présenter le budget 2026. Le budget 2026 s'équilibre à l'ordinaire avec des recettes et dépenses pour 617.400,46 €. Au niveau de l'exercice propre, les recettes s'établissent à 567.400,46€ et les dépenses à 617.400,46 €. Il n'y pas de crédit budgétaire prévu à l'extraordinaire. Le montant de l'intervention communale s'élève à 288.491,17 €. Ce budget s'inscrit dans la continuité. Les revenus d'intégration ont été estimés sur base du montant initialement prévu au budget 2025. Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le budget 2026 du CPAS de Daverdisse voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 27 octobre 2025 et parvenu complet à l'administration en date du 29 octobre 2025;

Considérant les pièces jointes en annexe au budget ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;

Considérant que le budget 2026 tel que présenté est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A l'unanimité,

ARRETE

Art. 1 : Le budget 2026 du Centre Public d'Action Sociale voté en séance du Conseil de l'Action sociale du 27 octobre 2025 est approuvé. Le résultat s'établit comme suit, la part communale s'élevant à 288.491,17 € :

1. Situation avant réformation

Recettes globales : 617.400,46 €

Dépenses globales : 617.400,46 €

2. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Service ordinaire

Service extraordinaire

Recettes totales exercice proprement dit	567.400,46 €	0,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	617.400,46 €	0,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00 €	0,00 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	50.000,00 €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	0,00 €	0,00 €
Dépenses globales	617.400,46 €	0,00 €
Boni / Mali global	617.400,46 €	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province dans les dix jours de la réception de la décision du Conseil communal.

10. Finances communales. Budget 2026. Adoption

M. Léonet présente le budget 2026. Il demande deux adaptations : une relative au subside pour le Parc naturel de l'Ardenne Méridionale et une relative à la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés suite au point voté en séance du Conseil communal. Il donne lecture du rapport du Collège

"Le service ordinaire présente, à l'exercice propre, des recettes pour 4.633.622,63 € et des dépenses pour 4.624.694,71 € et au global, des recettes pour 5.020.903,74 € et des dépenses pour 4.810.694,71 €.

Les principales évolutions au niveau des dépenses concernent

* Les frais d'assurance augmentent de 11,8 % au regard des investissements consentis et de l'indexation (nouveaux véhicules, assurance pour les forêts communales)

* Les frais de personnel augmentent de 7,5 %. Les dépenses de personnel intègrent le remplacement des agents (départs à la pension, fin du contrat de travail) mais aussi le renforcement des services (administration et service travaux).

* Les coûts en relation avec l'énergie (combustible et électricité principalement) ont été établis en tenant compte des tarifs actuels et des avances payées sur l'exercice 2025.

L'évolution dépendra de la conjoncture mondiale.

* Les remboursements de la dette augmentent mais restent maîtrisés, la dette représentant 15,51 %.

* La subvention prévue pour le CPAS augmente par rapport au budget initial de 2025.

* Faute d'information sur le budget de la zone de police, le montant réinscrit correspond à la dotation prévue à l'exercice 2025.

* La dotation à la zone de secours diminue.

* Le budget de l'enseignement est maîtrisé

* Les dépenses de transfert régressent légèrement.

Au niveau des recettes, les principales évolutions sont :

- * Les recettes de la dette, produit de nos participations diverses, diminue. La conjoncture économique a été moins favorable en 2025. Nous avons pris le parti d'être raisonnable dans notre estimation.

- * Le fonds des communes correspond au dernier montant communiqué par le SPW.

- * La recette des taxes & impôts est calculée en fonction des décisions de conseil en la matière,

- * Les recettes « agriculture » c'est-à-dire principalement les ventes de bois devraient être un peu plus favorables qu'en 2025, au vu de l'état d'assiette annoncé par le DNF. Le changement climatique influence l'accroissement des bois, impliquant une diminution de l'état d'assiette de 10 à 20% dont il convient de tenir compte également les années à venir.

- * Les subventions diverses et subsides à l'emploi sont repris en fonction des données disponibles à l'administration.

Le service extraordinaire présente, à l'exercice propre, des recettes pour 405.000 € et des dépenses pour 658.055 € et au global, des recettes pour 698.923,40 € et des dépenses pour 658.055,00 €.

Le budget 2026 est un budget classique, qui prévoit les crédits nécessaires. Ainsi, sont notamment prévus l'achat d'un tracteur et d'un nouveau véhicule pour le service ouvrier, en remplacement de véhicules existant dans le parc. Un crédit a été inscrit pour un projet de voirie dans le cadre du Fonds Extraordinaire Régional d'Investissement (FERI). Il a été fait le choix de ne pas inscrire de crédit budgétaire pour la création de la maison rurale à Haut-Fays, ce dossier étant en attente du permis d'urbanisme et le dossier projet devant encore recevoir l'aval du pouvoir subsidiant.

Ainsi sont inscrits au budget 2026 les investissements principaux suivants :

- * la septième phase de la modernisation de l'éclairage public

- * les diverses acquisitions de matériel afin de permettre aux services de fonctionner

- * l'achat de véhicules pour le service travaux

- * un futur projet PIC à déterminer

- * un futur projet d'entretien de voiries agricoles et/ou forestière à déterminer

- * désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de l'ancienne maison des jeunes

- * frais pour une étude d'incidences dans le cadre du schéma de développement communal "optimisation spatiale"

M. Léonet poursuit en donnant lecture de l'avis de la Directrice financière "Budget qui reste dans la lignée des exercices précédents et dont les modifications importantes sont issues des prévisions budgétaires en terme de salaire mais également en terme de charges d'emprunts. On notera également diverses adaptations notamment quant aux contributions à la zone de secours, qui ont été adaptées en fonction des informations reçues, mais également une diminution des dépenses en matière de reboisement ordinaire. Pour équilibrer le budget une reprise de 360.000 euros de la provision pour risque et charges est effectuée ainsi que de 183.629,17 euros pour financer l'extraordinaire. On notera également la prise en compte des nouveaux règlements communaux en matière de taxes et leur impact financier sur le B.I. 2026 notamment

pour les secondes résidences. Le receveur note que les estimations de crédits semblent en adéquation avec la réalité comptable : avis positif " et de l'avis de la Directrice générale "Le budget a été établi en respectant les prescrits de la circulaire budgétaire. Après les crises successives mais également en raison des dispositions prises par les instances supérieure, l'année 2026 (et les prochaines années) sera une année délicate. Le budget a été établi en anticipant autant que faire se peut les indexations de salaire. Plusieurs engagements ont également été prévus pour les remplacements à la pension mais également pour renforcer les services. Pour le solde, ont été inscrits les crédits budgétaires pour permettre aux services de fonctionner. Au niveau du budget extraordinaire, certains pourraient le trouver frileux. Des incertitudes planent actuellement sur les subsides. Le ratio d'endettement contraint également à certains ajustements. Le budget extraordinaire reste dans la continuité en veillant à assurer le fonctionnement des services (matériel informatique, petits outillages et petits matériel). En fonction des marchés attribués ou non en 2025, des crédits pourraient devoir être réinscrits en modifications budgétaires. Ce budget se veut réaliste au vu d'une situation qui ne s'annonce pas sous un œil favorable tout en veillant à offrir aux citoyens les services qu'ils sont en droit d'attendre."

10.1. Budget 2026. Adoption

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, précise qu'à partir de 2026, « il a été décidé de mettre fin au mécanisme de la balise d'emprunts, au profit d'un des ratios d'endettement » ;

Considérant que « les communes et villes sont dès lors invitées à respecter les seuils suivants :

- 125 % pour le ratio du volume de la dette ;
- 17,5 % pour le ratio des charges financières. »

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pérennité et la qualité des services fournis, leur maintien et leur qualité ;

Considérant la nécessité d'entretenir et de gérer le patrimoine communal dans le respect de l'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les dépenses en fonction des prescrits de la circulaire budgétaire, des projets menés ou des décisions adoptées par l'autorité communale ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les recettes en fonction des prescrits de la circulaire budgétaire tout en faisant preuve de prudence au vu de la conjoncture économique ;

Considérant que lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024, la Commune a été invitée à être attentive au déséquilibre que présente le projet 20160030, lequel est relatif à la voie lente entre Graide-Station et Gembes ;

Considérant que le déséquilibre résulte de l'existence d'un droit constaté (subside) de 359.134,17 € et de l'engagement de dépenses à concurrence de 318.266,04 € ; que le dossier relatif au décompte final a été transmis au pouvoir subsidiant ;

Considérant que des échanges entre l'administration et la tutelle, il est préconisé d'attendre le décompte final de la direction du développement rural avant de passer des écritures qui seront peut-être à corriger par la suite ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2025 décidant d'approuver les modifications budgétaires n°2 du service ordinaire et du service extraordinaire pour l'exercice 2025 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.633.622,63€	405.000,00 €
Dépenses exercice proprement dit	4.624.694,71 €	658.055,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	8.927,92 €	-253.055,00 €
Recettes exercices antérieurs	387.281,11 €	40.868,40 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	253.055,00 €
Prélèvements en dépenses	186.000,00 €	0,00 €

Recettes globales	5.020.903,74 €	698.923,40 €
Dépenses globales	4.810.694,71 €	658.055,00 €
Boni / Mali global	210.209,03 €	40.868,40 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.941.414,90	0,00	0,00	4.941.414,90
Prévisions des dépenses globales	4.554.133,79	0,00	0,00	4.554.133,79
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	387.281,11	0,00	0,00	387.281,11

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.235.575,23	0,00	0,00	5.235.575,23
Prévisions des dépenses globales	5.194.706,83	0,00	0,00	5.194.706,83
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	40.868,40	0,00	0,00	40.868,40

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	288.491,17	12/11/2025
Fabriques d'église		
Subside Fabrique Des Eglises	26.545,54	12/11/2025
De Daverdisse		
Zone de Police	121.040,00	Non voté
Zone de Secours	51.901,14	Non voté

4. Budget participatif : oui/non (préciser éventuellement les articles concernés)

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

10.2.Dotation à la Zone de police Semois et Lesse. Décision

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le projet de budget 2026 de la zone de police 5302 Semois et Lesse ;

Vu le budget 2026 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'intervenir à concurrence de 121.040,00 € dans le budget 2026 de la zone de police 5302 Semois et Lesse.

La présente décision est soumise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg.

10.3.Dotation communale dans le budget de la zone de secours Luxembourg. Décision

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de secours ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter à la zone de secours dont elle dépend ; que lorsque la zone de secours ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Considérant les informations disponibles à l'administration communale lors de l'élaboration du budget 2026 ;

Vu le budget 2026 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'intervenir à concurrence de 51.901,14 € dans le budget 2026 de la zone de secours Luxembourg.

10.4. Subsides

10.4.1. Subvention au Syndicat d'initiative. Décision.

Considérant la demande du Syndicat d'Initiative de Daverdisse d'obtention d'une subvention pour l'accueil des touristes, la mise en œuvre d'activités touristiques et l'amélioration des sites touristiques de la commune ;

Considérant le nombre croissant de secondes résidences et gîtes dans l'entité ;

Considérant que le secteur touristique est un des secteurs les plus porteurs pour la Commune de Daverdisse ;

Considérant que les activités organisées par le Syndicat d'Initiative contribuent au développement touristique de notre région ;

Considérant le nombre d'activités menées en collaboration avec le Centre touristique ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communale se situe entre 1.239,47 € et 24.789,35 € ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2026 une subvention de 8.000€ au Syndicat d'Initiative de Daverdisse.

DECIDE de l'inscription d'une subvention de 8.000 € au service ordinaire, article 762/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2026 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

Le Syndicat d'Initiative de Daverdisse sera tenu de remplir les conditions suivantes : Remise au Collège communal pour le 31 mars 2026, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2025.

Le Syndicat d'Initiative de Daverdisse sera averti que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

10.4.2. Subvention au Royal Haut-Fays Sport. Décision.

Considérant la demande de l'Association « Royal Haut-Fays Sport » d'obtention d'une subvention pour soutenir le club de football de Haut-Fays ;

Considérant l'augmentation des charges telles que le chauffage, l'eau, l'électricité ;

Considérant dès lors que la commune se doit d'aider ce club dont l'action peut, à l'instar de celle d'autres clubs, être considérée comme d'intérêt général à partir du moment où elle permet de rassembler et de donner un certain sens de la persévérance et de l'effort aux jeunes de l'entité ;

Considérant que cette association est la seule association sportive de la commune ouverte aux jeunes et aux moins jeunes ;

Considérant que seule cette association sportive dispose d'installation sur le territoire même de la commune ;

Considérant que cette seule présence permet à certains enfants de s'initier à un sport dès lors que les moyens de locomotion ou encore l'offre de transport en commun sont réduits ;

Considérant par ailleurs que le seul fait de cette activité permet de par sa fonction à la population de se retrouver et de se rencontrer et ainsi de créer des liens ;

Considérant les articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 1.239,47 € et 24.789,35€ ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2026 une subvention de 2.400 € à l'association « Haut-Fays Sports ».

DECIDE de l'inscription d'une subvention pour un montant de 2.400 € au service ordinaire, article 764 7/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que :

- Le budget communal 2026 soit approuvé par les Autorités de tutelle
- Les comptes 2025 de l'association soient présentés au Collège communal

L'association sera tenue de remettre au Collège communal pour le 31 mars 2026 pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2025.

L'association « Royal Haut-Fays Sports » sera avertie que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

10.4.3. Subvention à l'Harmonie Royale Ste Cécile. Décision.

Considérant la demande de l'harmonie Royale Sainte Cécile d'obtention d'une subvention pour les soutenir de leur programme de l'année 2026 ;

Considérant que la subvention éventuelle servirait au financement des coûts de fonctionnement tels que la location de la salle, les frais de réparation ou d'entretien des instruments de musique, l'achat d'une nouvelle armoire suite aux dégradations subies cette année à la suite d'un vol ;

Considérant le nombre d'adhérents ;

Considérant que les prestations de l'Harmonie sont généralement gratuites et que dès lors les recettes de l'association sont réduites pour faire face à tous ces frais ;

Considérant que les musiciens prennent par ailleurs à leur charge les frais de déplacement ;

Considérant que les activités envisagées pour l'année 2026 restent identiques ;

Considérant que l'Harmonie existe depuis plus de quatre-vingt ans sur le territoire de l'entité ;

Vu la volonté des autorités communales de soutenir cette association représentative de notre commune, de son histoire et de ses habitants ;

Considérant que l'Harmonie s'était engagée à être présente lors des cérémonies patriotiques (21 juillet, Relais sacré, 11 novembre) et une fois dans chaque village lors de fêtes locales ;

Considérant que l'Harmonie a rencontré ses obligations en 2025 ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3.331-9 de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est compris entre 1.239,47€ et 24.789,35 € ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2026 une subvention de 2.400 € à l'Harmonie Royale Sainte Cécile.

DECIDE de l'inscription d'une subvention de 2.400 € au service ordinaire, article 764 1/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2026 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

L'Harmonie Royale Sainte Cécile sera tenue de remettre au Collège communal pour le 31 mars 2026 pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2025.

L'Harmonie Royale Sainte Cécile sera avertie que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

10.4.4. Subvention à la Maison de la Culture Famenne Ardenne. Décision.

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 février 2003 décidant d'affilier la Commune de Daverdisse à la maison de la Culture Famenne Ardenne à partir du 1er janvier 2004 ;

Considérant que ce projet comporte d'une part une affiliation dite « générale » qui inclut la commune dans le territoire d'implantation de la MCFA et d'autre part une affiliation au projet « MCFA en Haute-Lesse » qui se traduit par la présence d'une équipe de la MCFA pour assurer la coordination concertée et la mise en œuvre d'actions culturelles avec les acteurs de terrains ;

Considérant que les nouvelles dispositions décrétales imposent à la Maison de la Culture Famenne Ardenne d'introduire un dossier de reconnaissance ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 juin 2017 décidant de poursuivre sa collaboration avec la Maison de la Culture Famenne Ardenne et plus particulièrement le maintien de l'affiliation à « l'action générale » pour laquelle une cotisation de 0.70 € par habitant est demandée (avec indexation) et le maintien de l'affiliation au projet « MCFA en Haute-Lesse » pour laquelle une cotisation de 3.75€ par habitant est demandée (avec indexation) ;

Considérant les missions de la Maison de la Culture Famenne Ardenne et entre autre la mission de favoriser et d'assurer la coopération entre tous les acteurs socioculturels ;

Considérant la collaboration existante entre la Maison de la Culture Famenne Ardenne, les écoles communales de l'entité, le service extrascolaire ou encore le Centre Touristique ;

Considérant que la commune de Daverdisse ne dispose d'un centre culturel propre et que l'association lui assure des missions de coordination, de

coproduction, d'aide dans le cadre par exemple de projets avec le monde enseignant ;

Vu la décision des autorités communales de recourir au soutien de la Bibliothèque provinciale en vue de revoir le fonctionnement de la bibliothèque et d'offrir ainsi une plus grande offre de livres de divers horizons ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir les activités culturelles et sociales, et ce d'autant plus vu la situation géographique de la commune de Daverdisse ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 1.239,47 € et 24.789,35 € ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2026 une subvention de 8337,62 € à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne.

DECIDE de l'inscription d'une subvention de 8337,62 € au service ordinaire, article 76212/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2026 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

La Maison de la Culture Famenne-Ardenne sera tenue de remettre au Collège communal pour le 31 mars 2026, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2025.

La Maison de la Culture Famenne-Ardenne sera avertie que suivant l'article L 3331-7 de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

10.4.5. Subvention au GAL Ardenne Méridionale. Décision.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 4 novembre 2014 décidant de participer à la création d'un Groupe d'Action Locale en partenariat avec les sept autres communes associées au sein de l'Association de projet Lesse et Semois ;

Vu la formation d'un GAL en vue de développer le potentiel du territoire des communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Gedinne, Herbeumont, Daverdisse, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin ;

Considérant la nécessité de prévoir les crédits budgétaires au fonctionnement de cette association ;

Considérant le projet de budget transmis à l'administration ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2026 une subvention de 3.563 € au profit du GAL Ardenne Méridionale.

DECIDE de l'inscription d'une subvention de 3.563 € au service ordinaire, article 562/332-01.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2026 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

Le GAL Ardenne Méridionale sera tenu de remettre au Collège communal pour le 31 mars 2026, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2025.

L'association sera avertie que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

10.4.6. Subvention l'association de projets Ardenne Méridionale. Décision.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mai 2013 marquant un accord de principe sur la participation à la création d'un parc naturel sur le territoire couvert par la zone de police Semois et Lesse pour autant que les communes limitrophes y participent ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2013 approuvant les statuts pour la création d'une ASBL et le budget nécessaire à la création du Parc naturel ;

Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2014 décidant de créer une association de projet « Lesse et Semois » ;

Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 septembre 2017 décidant entre autre de marquer son accord sur l'intégration de la Commune de Gedinne au sein de l'association de projet et d'approuver le changement de dénomination en « Ardenne Méridionale » ;

Considérant le projet de budget transmis à l'administration ;

Considérant qu'il convient d'allouer à l'association de projets les subventions nécessaires à son bon fonctionnement ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2026 une subvention de 3.549 € au profit l'association de projets Ardenne Méridionale.

DECIDE de l'inscription d'une subvention de 3.549 € au service ordinaire, article 640/332-01

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2026 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

L'association de projet Ardenne Méridionale sera tenue de remettre au Collège communal pour le 31 mars 2026, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2025.

L'association sera avertie que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

10.4.7. Subvention au Centre Médical Hélicopté. Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Centre Médical Hélicopté est une ASBL ayant pour objet l'aide médicale urgente et de réanimation par hélicoptère disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;

Considérant que l'utilisation d'un hélicoptère médicalisé permet d'offrir à chaque patient des régions rurales les mêmes chances et les mêmes garanties d'intervention rapide que les patients habitant en zone urbaine ;

Considérant que le Centre Médical Hélicopté répond à une nécessité de santé publique au cœur d'une région géographique identifiée comme étant inaccessible pour tout secours de l'aide médicale urgente en moins de 15 minutes ;
Considérant que la commune de Daverdisse est éloignée des plateaux techniques hospitaliers spécialisés dans le traitement de pathologies graves ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 1.239,47 € et 24.789,35 € ;
Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2026 une subvention de 2500 € au Centre Médical Hélicopté.

DECIDE de l'inscription d'une subvention de 2500 € au service ordinaire, article 824/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2026 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

DECIDE d'exonérer le Centre Médical Hélicopté de remettre au Collège communal ses bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2025.

Le Centre Médical Hélicopté sera averti que suivant l'article L 3331-7 de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

10.4.8. Subventions aux autres associations. Décision.

Considérant la demande de subvention des différentes associations de la commune ;
Considérant la volonté de la commune de favoriser l'aspect méritocratique dans les subsides accordés ;
Considérant les articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la volonté politique d'aider le monde associatif dans l'ensemble de ces réalisations dès lors qu'il tend également à rencontrer les objectifs démocratiques du conseil communal ;
Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2026 les subsides suivants :

Dénomination association	Montant	Article budgétaire	Destination du subside
Fédération des Directeurs Généraux	200 €	104 1/332-01	Organisation de formations tant pour les directeurs généraux que les agents communaux. Participations aux commissions de recrutement et de stages.
Maison de l'urbanisme Famenne Ardenne	442,31 €	9222/332-02	Organisation d'ateliers de formation, conférences, expositions, animation jeunesse
C2P	600 €	530/332-02	Soutien indépendants et PME
Maison de village de Gembes	400 €	764 4/332-02	Frais d'entretien et frais généraux
Maison de village et du sabot de Porcheresse	400 €	76421/332-02	Frais d'entretien et frais généraux
Maison de village de Haut-Fays	400 €	764 3/332-02	Frais d'entretien et frais généraux
Maison de village de Daverdisse	400 €	7642/332-02	Frais d'entretien et frais généraux
Salle « Le blé qui lève »	400 €	764 5/332-02	Frais d'entretien des bâtiments
FNRS	400 €	762 1/332-02	Soutien dans la recherche contre le cancer et la leucémie
Troupe « Du rire aux larmes »	400 €	764 2/332-02	Location de la salle, Sabam, metteur en scène
ACRF Haut-Fays	400 €	762 5/332-02	Ateliers tricot et couture, bourse aux plantes, rencontre mensuelle, soirée intergénérationnelle, rencontre avec d'autres antennes, etc.
Les Gais Lurons ABSL	400 €	761 4/332-02	Charges relatives au bâtiment et diverses animations
Jeunesse de Daverdisse	400 €	761 1/332-02	Location du bâtiment et diverses animations
Jeunesse de Haut-Fays	400 €	761 2/332-02	Investissement dans l'organisation des activités
Trail La Roche Minguet	200 €	76411/332-02	Organisation d'un trail de nuit
Les Blés Mûrs 3X20 Porcheresse	500 €	762 3/332-02	Organisation d'événements, excursions, repas,... pour les aînés
Théâtre « Le Blé qui Lève »	400 €	764 8/332-02	Représentations théâtrales en wallon

Aux fins de justifications de la subvention versée, les associations devront introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 mars 2026 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme perçue.

Les associations seront averties que, suivant l'article L3331-7, alinéa 1er du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

11. Convention d'adhésion relative au marché intitulé « CSC n° MI-O8.11.02-22-3968 - Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Luxembourg et des Communes adhérentes au marché ». Décision

La Présidente invite M Vincent à présenter le point. Dans le cadre des dossiers de voiries, la commune doit procéder à des contrôles et essais qui doivent être réalisés par des laboratoires accrédités. L'attribution de cette mission à l'un de ces laboratoires doit être faite à l'issue d'une procédure de marché public de service conformément à la législation en la matière. Chaque pouvoir local peut organiser lui-même cette procédure. Il peut aussi se rattacher à la procédure lancée par chaque Direction territoriale du SPW Mobilité et Infrastructures et ainsi bénéficier des conditions de ces marchés. L'objet de ces marchés précisait notamment que "les prestations se déroulent sur le réseau relevant d'une administration communale ou provinciale dans le cadre de travaux subsidiés par le Service public de Wallonie". Chaque pouvoir local devrait prioritairement s'adresser au laboratoire désigné par la Direction territoriale du SPW Mobilité et Infrastructures dans le ressort duquel il est situé. Il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention et ainsi de pouvoir profiter des conditions du marché du SPW.

Le point ne soulevant pas de question, il est soumis au vote.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant le CCT Qualiroutes ;

Considérant le courriel du SPW Mobilité Infrastructure relatif à la participation des communes aux accords-cadres relatifs aux prélèvements d'échantillons et aux essais en labo ;

Considérant que les conventions sont établies par zone géographique ;

Revu la décision du Conseil communal du 14 mars 2024 d'adhérer à la centrale d'achat du marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes au marché » ;

Considérant que ce marché a été reconduit ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale d'achat sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE

- D'adhérer à la centrale d'achat du marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Luxembourg et des Communes adhérentes au marché » (CSC MI-O8.11.02-22-3968)
- De notifier la présente délibération au SPW Mobilité et Infrastructure ainsi que la convention d'adhésion

12. Location d'un tracteur pour le service forestier avec option d 'achat. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation

M. Vincent poursuit la séance en présentant le point suivant. Le tracteur acheté en 2005 doit être remplacé, le coût des réparations étant supérieur à sa valeur résiduelle. A l'approche de l'hiver, et afin de pouvoir assurer le service hivernal, il est proposé de recourir à la location avec une option d'achat au terme d'une période de 6 mois. Le cahier des charges est repris en annexe. Le montant estimé du marché s'élève à 88.632,50 €. Il est proposé de passer par la procédure négociée sans publication préalable.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-051 relatif au marché "Location d'un tracteur pour le service forestier avec option d 'achat" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 73.250 € hors TVA ou 88.632,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense (location) est inscrit au 640/127-06 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 novembre 2025 ; que le directeur financier a rendu un avis favorable conditionnel ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-051 et le montant estimé du marché "Location d'un tracteur pour le service forestier avec option d 'achat", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et

par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 73.250,00 € hors TVA ou 88.632,50 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 640/127-06.

13. Association et intercommunales. Imio. Assemblée générale ordinaire. Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 1er décembre 2025 par lettre datée du 30 septembre 2025;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les différents points de l'ordre du jour

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026

Article 2 : charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

14. CPAS. Démission de la Présidente de l'Action Sociale. Décision

La Présidente présente le point. Le 20 octobre 2025, Mme Nicolas adressait un courriel à Mme la Bourgmestre l'informant de sa décision de sa démission en qualité de Présidente de l'Action sociale. Conformément aux dispositions légales, cette démission est portée à la connaissance du Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS Du 8 juillet 976 et plus particulièrement l'article 22 §4 ;

Vu le courrier de Mme NICOLAS Marie-Noëlle du 20 octobre 2025 faisant part de sa décision de démissionner de sa fonction de Présidente du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que MME NICOLAS Marie-Noëlle y précise qu'elle continuera à assumer son rôle de conseiller communal et de conseiller de l'Action Sociale ;

ACCEPTE la démission de Mme NICOLAS Marie-Noëlle en tant que Présidente du Conseil de l'Action Sociale.

La démission prend effet à la date du 12 novembre 2025, date de son acceptation par le Conseil communal.

La Directrice générale rappelle les dispositions légales dans le cadre du remplacement de la Présidente démissionnaire. La liste POUR! doit établir un avenant au pacte de majorité et le remettre entre les mains du Directeur général pour procéder à la publication. L'avenant au pacte de majorité sera par la suite proposé au Conseil communal pour vote. En attendant, le conseiller de CPAS le plus ancien devient conseiller de CPAS, sauf s'il refuse la fonction. Auquel cas, il faut passer au conseiller suivant, etc. Le Président du CPAS faisant fonction ne peut siéger au Collège communal. En termes de traitement, il reçoit un double jeton de présence et pas un traitement de Président.